



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 118697

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'indemnisation des 20 millions d'abonnés aux opérateurs SFR, Orange et Bouygues. L'association UFC-Que choisir estime que le montant de l'entente illicite leur ayant permis de maintenir leurs prix à un niveau artificiellement élevé se monte à 1,2 et 1,6 milliard d'euros. La cour d'appel de Paris a confirmé la décision du conseil de la concurrence et a condamné ces trois opérateurs de téléphonie mobile à dédommager les abonnés victimes de ces pratiques anticoncurrentielles. Ces derniers sont contraints de se retourner vers le juge civil pour tenter une action individuelle. Or les difficultés et le coût engendrés au montage d'un dossier de procédure ne leur permet pas de faire pas le poids face à ces géants de la téléphonie. Uniquement les dossiers isolés aboutiront. Une véritable réparation pour les victimes est nécessaire afin de dissuader les entreprises d'adopter un tel comportement. Mais les procédures existantes sont inadaptées. Seule une véritable action de groupe autorisant une association de consommateurs d'agir pour le compte de toutes les victimes permettrait de régler ce contentieux de masse. Il demande donc au Gouvernement l'étude de cette proposition et ce qu'il compte faire pour ne pas que de telles pratiques puissent se reproduire.

Texte de la réponse

À la demande du Président de la République, le Gouvernement a mis en place, au printemps de l'année 2005, un groupe de travail chargé d'examiner les conditions d'introduction d'une procédure d'action de groupe en droit français. Ce groupe de travail a remis son rapport le 16 décembre 2005 au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice. Ce document analyse les systèmes juridiques étrangers où existe déjà l'action de groupe et dresse un bilan des différentes formes d'action en justice actuellement ouvertes aux associations de consommateurs. Il identifie différentes voies envisageables tout en mentionnant qu'aucune ne recueille l'adhésion de l'ensemble de ses membres. Le sujet considéré représentant des enjeux importants tant pour les consommateurs, les entreprises, petites ou grandes, que pour les professionnels du droit et le système judiciaire français, le Gouvernement a décidé de rendre publics les résultats de ce travail en rendant le rapport disponible sur les sites internet des deux ministères. Après une phase de consultation, durant laquelle les acteurs directement concernés ont pu faire valoir leur point de vue, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi en faveur des consommateurs, des dispositions modifiant le code de la consommation et offrant une nouvelle possibilité d'action en justice, dénommée action de groupe, en complément des différentes actions déjà ouvertes aux associations de consommateurs, avec les caractéristiques suivantes : l'introduction d'une action de groupe est ouverte aux seules associations de consommateurs agréées au plan national ; l'objet de l'action est de permettre la réparation des préjudices matériels et des troubles de jouissance subis par des consommateurs, nés du manquement total ou partiel d'un même professionnel à ses obligations contractuelles ; sur la base d'un jugement déclaratoire reconnaissant la responsabilité de ce professionnel, les consommateurs concernés doivent se manifester, dans un délai imparti, auprès de celui-ci pour obtenir une indemnisation de leur préjudice ; cette procédure peut être utilisée pour la réparation de préjudices n'excédant pas un certain seuil qui sera fixé par décret, et dont le montant pourrait être

de 2 000 euros ; en cas de refus de la part du professionnel d'indemniser le consommateur ou lorsque ce dernier juge l'offre d'indemnisation insuffisante, il lui appartient de saisir, de manière simplifiée et sans obligation de représentation par un avocat, la juridiction qui a rendu le jugement déclaratoire afin d'obtenir la réparation de son préjudice par la voie d'une décision judiciaire. Inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour un examen en première lecture du 6 au 8 février 2007, ce texte a finalement été retiré en raison d'un agenda parlementaire trop chargé pour permettre techniquement son examen dans le délai imparti.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118697

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 février 2007, page 1685

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3340